

DEPOT DE PLAINTE



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ)
Numéro d'enregistrement SBD-E2C2B
Marque déposée à l'INPI n° 235007224, Service Juridique n°45
N° SP :
Adresse: *****

Monsieur Procureur de la République
Tribunal judiciaire de *****

Objet : Dépôt de plainte

Pour faux en écriture publique ou authentique ;

Pour délit de concussion ;

Détournement de fonds publics ;

Violation des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Trahison de la Constitution du 4 octobre 1958.

CONTRE :

Monsieur Emmanuel Macron, Président de la république française ;

Madame Élisabeth Borne, ex-première ministre ;

Monsieur Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Monsieur Thomas Cazenave, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;

Les 925 membres du Parlement Français en poste au mois de décembre 2023.

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer les faits suivants :

LES FAITS :

- 1) Le 27 septembre 2023, le projet de Loi de finances pour 2024, est déposé à l'assemblée nationale.
- 2) Lors de la séance du 18 octobre 2023 à l'assemblée nationale, aucun groupe d'opposition n'était prêt à voter la première partie du projet de Loi de Finances pour 2024. Elisabeth Borne, première ministre du gouvernement d'Emmanuel Macron, a engagé la responsabilité de son gouvernement en appliquant l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution de 1958. Deux motions de censure sont déposées mais rejetées le 20 octobre 2023. La première partie du projet de loi de finances pour 2024 est **considérée** comme adoptée.
- 3) En deuxième séance, le 7 novembre 2023, aucun des groupes d'opposition n'est décidé à voter le projet de Loi de finances pour 2024 proposé par le gouvernement. Mme Borne Elisabeth a encore une fois adopté le texte en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Une motion de censure est déposée par 78 députés, mais rejetée le 9 novembre. Le texte est **considéré** comme adopté.
- 4) En date du 12 décembre 2023, Elisabeth Borne, a fait connaître à M. le Président du Sénat et à Mme la Présidente de l'Assemblée nationale que, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, elle avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2024.

Article 45 modifié par la Loi 2008-724, mais la constitution ainsi consolidée ne paraît pas au journal officiel électronique authentifié.

Cette commission n'a pas donné lieu à un accord entre sénateurs et députés.

- 5) Le 14 décembre, le texte est une nouvelle fois adopté en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Une motion de censure est encore déposée le 16 décembre 2023 mais rejetée le 18 décembre. Le texte est **considéré** comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.
- 6) En séance du 19 décembre 2023, Elisabeth Borne engage une nouvelle fois la responsabilité du gouvernement et en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, pour l'adoption définitive de l'intégralité des textes de la Loi de finances pour 2024. Une motion de censure est déposée mais rejetée le 21 décembre. Les textes sont donc **considérés** comme adoptés par **l'assemblée nationale sans le moindre vote**.
- 7) Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2024 à 21 609 624 014. Constitution pour l'Europe rejetée par les citoyens français lors du référendum du 29 mai 2005, mais mise en place à l'insu de tout le monde le 4 février 2008 par la Loi Constitutionnelle 2008-724, modifiant ainsi la Constitution

du 4 octobre 1958 sans la publier au journal officiel électronique authentifié, donc non opposable juridiquement et sans existence légale. Le montant au profit de l'union Européenne est donc un détournement de fonds publics conformément à l'article 435-15 du code Pénal.

- 8) La Loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est promulguée et publiée au journal officiel électronique authentifié le 30 décembre 2023 avec les mentions : **L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté.**

2/ NOS OBSERVATIONS

Nous, citoyens constituant le peuple souverain, constatons que l'Assemblée nationale n'a jamais « **adopté** » et que les textes n'ont pas été **votés**. Il en résulte que nous faisons face à un faux en écriture publique et authentique défini dans l'article 441-4 du Code Pénal, sur un acte publié au journal officiel authentifié.

Un texte a été considéré par le Gouvernement comme « adopté par l'Assemblée », alors que l'Assemblée ne l'a pas approuvé, ni même *consenti* (art 14 DDHC : « ... *consenti par lui-même ou par ses représentants* »). Ce texte non voté a cependant permis au gouvernement la promulgation « *de force* », de la Loi 2022-1726 de finances pour 2023, ce qui viole plusieurs principes fondamentaux.

Le Parlement et ses 925 membres n'ont posé aucune objection, aucune motion de censure malgré la trahison et la violation des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Constitution du 4 octobre 1958, les rendant complices des agissements du gouvernement et du Président Emmanuel Macron. Représentants du peuple élus pour représenter les citoyens et non pour représenter leurs partis politiques, les mettant en situation de conflit d'intérêts avec le gouvernement, quand leur rôle est de s'opposer massivement à toute tentative du gouvernement d'évincer les représentants du peuple, donc d'évincer le peuple. Toute l'Assemblée nationale devrait voter spontanément à 100% contre chaque 49.3, puisque le Gouvernement les prive ainsi de leur pouvoir représentatif du peuple par lequel ils sont élus.

Nous constatons que vu le nombre de 49.3 passés de force et en fraude, les députés font passer en premier leur parti, plutôt que l'intérêt du peuple ! C'est un acte de trahison, voire de Haute trahison, qui enclenche une situation de détournement de pouvoir, une légalisation d'injustices, avec en conséquence des violences engendrées au détriment du peuple ! Il s'agit d'une situation de non-séparation des pouvoirs **créée par les députés** (art 16 DDHC).

Est-ce au profit financier de tous les députés ?

Ainsi, des députés sont aux ordres du parti du Président au pouvoir et "ses" députés ne *représentent* plus le peuple qui les paie, mais le parti qui les achète en participant au financement des campagnes.

L'article 24 (donc préalable à l'article 49.3) de la Constitution, définit que le Parlement vote la loi et **contrôle** l'action du Gouvernement, il évalue les politiques publiques. Or, le fait que les membres de l'Assemblée n'appliquent pas le rôle qui leur est attribué et défini dans le préambule de la DDHC, « *Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements* », nous emmène, encore une fois, à confirmer une **corruption généralisée** de la politique française et des pouvoirs constitués.

A) L'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958, modifié par Loi Constitutionnelle 2008-724 du 23 juillet 2008 :

*Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un **projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale**. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.*

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

- Les modifications apportées :

« *Projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale* »

« *Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.* »

La Constitution de 1958 ainsi consolidée, modifiée, par l'édiction de la Loi 2008-724, n'a jamais été publiée au journal officiel électronique authentifié. Les textes consolidés sur Légifrance portent toujours la signature de l'ancien Président de la République : René Coty

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

Il en résulte que les textes, « *projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale* » et « *le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* » ajoutés à l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution ne sont pas juridiquement opposable, ils n'ont aucune valeur juridique, tout comme les autres modifications des articles de la Constitution de 1958.

B) Les représentants du peuple ont trahi les citoyens pour leur profit et celui de leur parti politique :

« *...engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale* », c'est engager la responsabilité du gouvernement devant le peuple, ou devant une « assemblée qui représente vraiment le peuple », l'ensemble du peuple. Et non les intérêts orientés des dits « représentants » qui divisent le peuple pour l'affaiblir par des partis, lesquels semblent s'opposer, alors qu'ils ont des **privileges communs** et des intérêts communs qui les réunissent contre le peuple. Mais ceci n'est possible qu'en trahissant la **Constitution « une et indivisible »** ! Nous sommes loin de « **l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité** » imposé comme but des lois dans le préambule de la Constitution.

Ce choix est une trahison affichée de ce contrat et ils collaborent à la trahison du peuple, qu'ils privent de "représentations", au profit de leur avenir personnel fait de privilèges. Ils choisissent donc de garder des revenus sans cause (sans mérite) en abandonnant l'objet de leur poste, mais prennent les revenus...

Les partis politiques qui ne respectent pas la DDHC et trahissent ainsi la Constitution, doivent être interdits par la Loi pour leur ingérence et les divisions qu'ils organisent à leurs profits communs et punis pour les nombreuses violences provenant de leurs trahisons de la Constitution et de la DDHC. Ils choisissent de détourner des fonds publics et de trahir le peuple, en collaboration avec des Gouvernements

corrompus. Ils consolident les perversions du gouvernement qui tire sa fausse légitimité d'une délinquance générée par réactions aux injustices illégales, mais qu'il maintient et organise ! Il peut lui-même bénéficier de cette trahison générale, où le pouvoir souverain du peuple a disparu au profit d'un Président élu malgré une très faible adhésion : ce qui met dans une poubelle déjà remplies de trahisons, la vie d'environ 80% des citoyens et leur famille, par trahison du principe constitutionnel qu'est la notion de « démocratie », rendue inopérante.

Puis en conséquence directe de ces magouilles et leurs violences, c'est une atteinte à la **liberté**, (première norme républicaine) jusqu'à caractériser une situation d'esclavage, actée par le non-respect de l'égalité droits ! Laquelle impacte la **dignité** (constitutionnelle), **mais également la santé physique jusqu'à provoquer une mort dite « prématurée »**. Le lien étant établi entre la mort provoquée et sa cause illégale et organisée en vue d'un enrichissement indu, il y a crime organisé contre le peuple par tromperie et détournement de la force publique à des fins d'enrichissements en bande organisée.

Chaque mort provoquée sera classée comme naturelle par ceux qui s'enrichissent de les avoir organisées, afin de servir les mêmes perversions que celles qui ont généré les fours : racisme, rejet de l'égalité de droits, privilèges et pouvoir absolu de vie et de mort sous statut d'irresponsabilité personnelle. Comme si le mot « délinquance » était réservé aux exclus du droit commun que le système politique trie, désigne et parque pour tenir ce rôle à son profit.

Cette situation devient au terme un **crime général d'essence raciste et en bande organisée** par tous les partis qui en bénéficient, par suite des choix individuels grégaires de **trahisons multiples des Droits de l'Homme**.

Il en résulte que la Loi 2023-1322 de finances, adoptée avec l'application de l'alinéa 3 de l'article 49 non opposable juridiquement, est dépourvue de consentement du parlement. La perception de la contribution publique et des impôts de toute nature, ne pouvait être réalisés qu'après le consentement des citoyens. Ce qui nous emmène à un délit de concussion et une violation des droits de l'homme et du citoyen.

PAR CES MOTIFS

Vu la Loi 2023-1322 de finances ;
Vu l'article 432-10 du Code pénal ;
Vu l'article 441-4 du Code Pénal ;
Vu l'article 435-15 du Code pénal ;
Vu l'article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958 publié au journal officiel authentifié ;
Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
Vu le préambule de la Constitution ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Thomas Cazenave pour faux dans une écriture publique et authentique commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Thomas Cazenave pour délit de concussion ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Thomas Cazenave pour détournement de fonds publics ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Thomas Cazenave pour trahison de la

Constitution et de son préambule ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Mr Bruno Le Maire, Mr Thomas Cazenave pour violation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de son article 14 ;

Condamner les 925 membres du parlement pour non-respect de l'exercice définit dans l'article 24 de la Constitution ;

Condamner les 925 membres du parlement pour trahison de la DDHC de 1789 et de son préambule ;

Condamner les 925 membres du parlement pour violation de la Constitution et de la souveraineté du peuple ;

Annuler la Loi 2023-1322 et la perception illicite des impôts de toute nature ;

De demander à l'Union Européenne, de reverser le montant prélevé sur les recettes de l'Etat au Profit de l'union Européenne ;

De procéder aux remboursements des impôts de toute nature perçus par tous les centres de finances publics, par tous les trésors publics et toutes les collectivités publiques ;

De procéder à un examen de tous les comptes du trésor afin de vérifier tous les mouvements bancaires ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Thomas Cazenave à régler la somme de 25000€ au titre de dommages et intérêts à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ ;

Condamner les 925 membres du parlement à régler la somme de 20000€ au titre de dommages et intérêts à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Thomas Cazenave, les 925 membres du parlement, à régler la somme de 3000€ à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

SOUS TOUTES RESERVES.

Pièces jointes :

- 1) Première page de la Loi 2023-1322 prouvant le faux en écriture
- 2) Article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958 paru au journal officiel ;
- 3) Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- 4) DDHC de 1789 ;
- 5) Document assemblée nationale première partie Loi de finances pour 2024 ;
- 6) Document assemblée nationale 2ème partie Loi de finances pour 2024 ;
- 7) Document assemblée nationale adoption définitive Loi de finances 2023-1322.

Le 29 février 2024, à

Président du SDHJ

LOIS

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

NOR : ECOX2322957L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations pour l'année 2024, les prévisions pour 2024 de ces mêmes agrégats du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, ainsi que les données d'exécution pour l'année 2022 et les prévisions d'exécution pour l'année 2023 de ces mêmes agrégats, s'établissent comme suit :

(En points de produit intérieur brut, sauf mention contraire.)

	Loi de finances pour 2024			PLPFP 2023-2027
	2022	2023	2024	2024
Ensemble des administrations publiques				
Solde structurel (1) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	- 4,2	- 4,1	- 3,7	- 3,7
Solde conjoncturel (2)	- 0,5	- 0,7	- 0,6	- 0,6
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	- 0,1	- 0,1	- 0,1	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,8	- 4,9	- 4,4	- 4,4
Dette au sens de Maastricht	111,8	109,7	109,7	109,7
Taux de prélèvements obligatoires <i>(y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)</i>	45,4	44,0	44,1	44,1
Taux de prélèvements obligatoires corrigé des effets du bouclier tarifaire	45,6	44,4	44,4	44,4
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt)</i>	57,7	55,8	55,4	55,3
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	1 523	1 574	1 624	1 622
Evolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume <i>(en %) (*)</i>	- 1,1	- 1,4	0,7	0,5
Principales dépenses d'investissement <i>(en milliards d'euros) (**)</i>		25	30	30
Administrations publiques centrales				
Solde	- 5,2	- 5,3	- 4,8	- 4,7
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	625	630	640	639
Evolution de la dépense publique en volume <i>(en %) (***)</i>	- 0,1	- 3,8	- 1,0	- 1,4
Administrations publiques locales				
Solde	0,0	- 0,3	- 0,2	- 0,3
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	295	312	322	322
Evolution de la dépense publique en volume <i>(en %) (***)</i>	0,1	1,0	0,9	0,9
Administrations de sécurité sociale				

[Toutes les actualités](#) > [Rejet de deux motions de censur...](#)

Rejet de deux motions de censure : adoption de la 1ère partie du projet de loi de finances pour 2024

partager   

Séance publique



À partir du mardi 17 octobre en fin d'après-midi, l'Assemblée débute l'examen du projet de loi de finances pour 2024.

Mercredi 18 octobre 2023, le Gouvernement a engagé sa responsabilité (article 49.3 de la Constitution) sur la première partie du projet de loi [voir la vidéo](#).

Mercredi 18 octobre 2023, deux motions de censure ont été déposées par :

- [Marine Le Pen et 87 de ses collègues \(lire le texte de la motion\)](#)

La motion de censure a été rejetée lors du vote intervenu au cours de la 2e séance du 20 octobre 2023. [Voir le scrutin](#) [Voir la vidéo du vote](#)

- [Mathilde Panot et 102 de ses collègues \(lire le texte de la motion\)](#)

La motion de censure a été rejetée lors du vote intervenu au cours de la 2e séance du 20 octobre 2023. [Voir le scrutin](#) [Voir la vidéo du vote](#)

Les motions de censure étant rejetées, la première partie du projet de loi de finances pour 2024 est considérée comme adoptée.


[Accéder au dossier législatif](#)

Voir la séance du 17 octobre [après-midi](#), [soir](#)

Voir la séance du 18 octobre [après-midi](#)

Voir la séance du 20 octobre [soir](#)

Voir d'autres actualités

Séance pub...  Du lundi 26 au mercredi 28 février 2024

Semaine de contrôle de l'action du Gouvernement : séances de

Séance pub...  Mercredi 14 février 2024

Faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé : adoption d'une proposition de loi

Séance pub...  mardi 13 février 2024

Renforcer la lutte contre les dérives sectaires : adoption d'un projet de loi

[Toutes les actualités](#) > [Adoption du PLF 2024 \(2nde par...](#)

Adoption du PLF 2024 (2nde partie et ensemble), en nouvelle lecture, après le rejet d'une motion de censure (49.3)

partager   

Séance publique



Samedi 16 décembre, le Gouvernement a engagé sa responsabilité (article 49.3 de la Constitution), en nouvelle lecture, sur la deuxième partie et l'ensemble du **projet de loi de finances pour 2024** ([texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité](#)).

Une motion de censure a été déposée par Mathilde Panot et 77 députés ([voir le texte de la motion](#))

La motion de censure a été rejetée lors du vote intervenu au cours de la première séance du lundi 18 décembre 2023 [[Voir le scrutin](#)] [[Voir la vidéo](#)]

La motion de censure n'ayant pas été adoptée : la seconde partie et l'ensemble du projet de loi de finances pour 2024 sont considérés comme adoptés en nouvelle lecture, en application de l'article 49.3 de la Constitution.


Jeudi 14 décembre, le Gouvernement avait engagé sa responsabilité (article 49.3 de la Constitution), en nouvelle lecture, sur la première partie du **projet de loi de finances pour 2024** ([texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité](#)).

Une motion de censure avait été déposée par Mathilde Panot et 77 députés ([voir le texte de la motion](#)).

La motion de censure a été rejetée lors du vote intervenu au cours de la première séance du samedi 16 décembre 2023. [[Voir le scrutin](#)] [[Voir la vidéo](#)]

La motion de censure n'ayant pas été adoptée : la première partie du projet de loi de finances pour 2024 est considérée comme adoptée en nouvelle lecture, en application de l'article 49.3 de la Constitution.

Voir d'autres actualités

Séance pub...  Du lundi 26 au mercredi 28 février 2024

Semaine de contrôle de l'action du Gouvernement : séances de

Séance pub...  Mercredi 14 février 2024

Faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé : adoption d'une proposition de loi

Séance pub...  mardi 13 février 2024

Renforcer la lutte contre les dérives sectaires : adoption d'un projet de loi

[Voir le dossier législatif](#)

[Voir la séance sur le portail vidéo](#)

[Toutes les actualités](#) > [Projet de loi de finances pour 20...](#)

Projet de loi de finances pour 2024 (lecture définitive) : adoption du projet de loi après le rejet d'une motion de censure

partager   

Séance publique



Mardi 19 décembre, le Gouvernement a engagé sa responsabilité (article 49.3 de la Constitution) sur le **projet de loi de finances pour 2024**, en lecture définitive.

[Voir le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité](#)

Mardi 19 décembre, une motion de censure a été déposée, en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, par [149 députés](#).

[Voir le texte de la motion](#)


La motion de censure a été rejetée lors du vote intervenu au cours de la première séance du jeudi 21 décembre 2023 [[Voir le scrutin](#)] [[Voir la vidéo](#)]

La motion de censure n'ayant pas été adoptée, le projet de loi de finances pour 2024 est considéré comme définitivement adopté, en application de l'article 49.3 de la Constitution.

[Voir le dossier législatif](#)

[Voir la séance sur le portail vidéo](#)

Voir d'autres actualités

Séance pub...  Du lundi 26 au mercredi 28 février 2024

Semaine de contrôle de l'action du Gouvernement : séances de

Séance pub...  Mercredi 14 février 2024

Faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé : adoption d'une proposition de loi

Séance pub...  mardi 13 février 2024

Renforcer la lutte contre les dérives sectaires : adoption d'un projet de loi

CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le Peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier.

La République et les peuples des territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINETE

Article 2.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 48.

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50.

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 51.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.

TITRE VI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 54.

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la revision de la Constitution.

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. — Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. — La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. — La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. — La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. — La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. — Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.